

Règlement des parcs et jardins

Arrêté N°2011 T 106 du 26 avril 2011

Les espaces verts aménagés en lieu d'agrément et ouverts au public sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents de surveillance présents dans ces parcs ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter. Ce règlement unique est applicable dans l'ensemble parcs et jardins de la Ville de Meudon, que la Ville en soit propriétaire ou qu'elle en assure l'entretien et la surveillance.

Accès

L'accès dans tous les parcs et jardins est gratuit tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris.

- **horaires d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 20h.**
- **horaires d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h à 18h.**
- **Le parc Gauer est ouvert toute l'année, en période scolaire, dès 7h30.**

Aux heures fixées pour la fermeture du parc, le gardien avertira les promeneurs qu'ils doivent se retirer, et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes d'enneigement, les parcs et jardins demeurent ouverts, sauf lorsque leur fréquentation par le public présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des parcs concernés.

Certains jardins et squares ne sont pas soumis à des conditions d'horaires en raison de leur spécificité et/ou de leur aménagement.

Circulation

Il est interdit :

- de circuler et de stationner véhicules motorisés dans l'ensemble des sites.

Sont acceptés :

- dans les allés, les cycles, trottinettes, planches à roulettes, etc. tenus à la main.
- la circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 8 ans, ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.
- la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Protection des lieux

Il est interdit :

- d'allumer du feu, sous quelque prétexte que ce soit
- de faire usage de pièces d'artifices sans une autorisation spéciale ; même autorisées, en aucun cas celles-ci ne doivent atteindre une valeur de crête de 140 dB.
- d'inscrire quoi que ce soit sur les murs, jeux et clôtures et de les dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier

- d'abandonner ou de jeter des papiers, bouteilles, canettes, boîtes, débris, denrées putréfiables ou autres denrées destinées à la nourriture des animaux, etc., en dehors des corbeilles réservées à cet usage
- de pratiquer le camping et le pique-nique de groupe
- le pique-nique d'ordre familial est toléré, à la condition préalable d'en informer le gardien et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Activités commerciales et lucratives

Il est interdit :

- d'exercer quelque activité de commerce, d'industrie ou de publicité sans autorisation préalable
- de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers.
- de jouer aux jeux de cartes, boules, palets et autres jeux de hasard monnayés.

Activités artistiques ou sportives

Sont acceptés :

- les peintres et les photographes amateurs à condition de ne pas gêner la tranquillité des lieux et de se conformer aux observations faites par le gardien.

Sont interdits sans autorisation :

- les opérations de photographie et de cinématographie à titre professionnel avec mise en scène et figuration.
- les réunions de sociétés ou de groupements, les cérémonies et épreuves sportives, les fêtes champêtres.

Tranquillité du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est interdit :

- de former tout groupe ou rassemblement ou de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les promeneurs ou

provoquer des accidents, sauf dans le cadre de manifestation (fêtes) organisée par la Ville ou bien ayant donné lieu à autorisation spéciale

- de faire usage d'instruments sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, sauf dans le cadre de manifestations (fêtes) organisée par la Ville ou bien ayant donné lieu à autorisation spéciale
- de se baigner ou de s'adonner à des jeux d'eau dans les bassins et fontaines.
- d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées.

Les animaux

Il est interdit :

- de pénétrer dans le site avec des animaux de compagnie
- de nourrir les animaux (chats, pigeons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture
- de chasser, tirer avec une arme quelconque, de lancer des pierres, de tuer ou dénicher les oiseaux
- de laisser un animal domestique errer sans surveillance
- de laisser les animaux déféquer en dehors des aires spécialement réservées à cet effet. En cas de manquement à cette obligation, la personne qui a la garde de l'animal doit ramasser les déjections et les emporter ; à défaut elle s'expose à une contravention.

Il est toléré :

- l'accès des animaux de compagnie tenus en laisse, notamment les chiens, sur les allées de certains parcs. Les conditions d'accès sont affichées aux entrées. Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de première catégorie sont strictement interdits dans les parcs et jardins. Les chiens de deuxième catégorie peuvent y pénétrer sous la stricte réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens doivent impérativement être tenus à l'écart des espaces de jeux pour enfants. En cas d'accident, celui qui en a la garde pourra voir sa responsabilité engagée par la Ville.

Les plantations

Il est interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré
- de marcher sur les gazons signalés comme interdits et de pénétrer dans les massifs.

Activités ludiques

Des équipements de jeux sont mis à disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Sont interdits :

- les jeux de balles, ballons, boules, skates, patinettes, patins à roulettes ou toute activité susceptible de perturber la sécurité des personnes ou de causer des dégradations sont interdits en dehors des aménagements prévus à cet effet et signalés comme tels.
- l'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerang..
- les vols de modèles réduits.

Il est accepté :

- les balles en mousse et la circulation à vélo, tricycle et trottinette pour les enfants jusqu'à 8 ans sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Responsabilité des usagers

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes

dont ils doivent répondre, par les enfants, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des sites sera passible des peines prévues par les articles 257 et suivants du Code pénal.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est affiché aux entrées principales des parcs.

Numéros utiles

Hôtel de Ville	01 41 14 80 00
Mairie annexe	01 41 28 19 40
Police municipale	01 46 26 03 05
SAMU	15
Police nationale	01 41 14 79 00 / 17
Pompiers	18